

A 132.4.2. ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1986

fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

(J.O. du 14 mars 1986, p. 3988)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DES TRANSPORTS,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-10 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en sa séance du 24 novembre 1983,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions particulières à l'utilisation et, s'il y a lieu, l'agrément des plates-formes situées hors des aérodromes utilisées à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables (ballons).

ART. 2. — De telles plates-formes sont interdites :

a. A l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel sous réserve de l'accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la plate-forme, après avis du chef du district aéronautique et du chef du secteur de la police de l'air et des frontières ;

b. A l'intérieur des zones situées autour des aérodromes, telles que définies par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 22 février 1971, sauf accord du commandant de l'aérodrome ou du chef du district aéronautique ;

c. Dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visées à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le commissaire de la République après avis conforme du ministre de la défense.

ART. 3. — L'utilisation d'une plate-forme pour le décollage est subordonnée à l'accord préalable de la personne en ayant la jouissance.

ART. 4. — Les plates-formes utilisées à titre occasionnel à des fins de vols privés ne sont soumises à aucune autorisation administrative préalable, sous réserve d'informer le maire de la commune concernée.

A 132.4.2. Arrêté du 20 février 1986 (suite)

ART. 5. — Les plates-formes destinées à être utilisées de façon permanente ou à accueillir une activité rémunérée sont autorisées par arrêté du commissaire de la République du département pris après avis du maire, du chef de district aéronautique, du chef de secteur de la police de l'air et des frontières, du directeur régional des douanes territorialement compétent et du président du comité régional interarmées de circulation aérienne militaire.

ART. 6. — La demande d'autorisation pour les plates-formes visées à l'article précédent est à adresser au commissaire de la République en quatre exemplaires par la personne physique ou morale de droit privé qui désire utiliser la plate-forme.

Elle doit préciser les nom et prénoms ou désignation et l'adresse du demandeur et être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

— feuille ou assemblage de feuilles de la carte de la France au 1/50 000 indiquant l'emplacement de la plate-forme ;

— un extrait du plan cadastral précisant les limites de la plate-forme ;

— une notice précisant les caractéristiques d'utilisation de la plate-forme et indiquant ses dimensions, ses dégagements et les mesures de sécurité prévues ;

— une déclaration de la personne ayant la jouissance de la plate-forme ou de l'autorité administrative compétente donnant son accord sur l'utilisation envisagée.

Il est délivré un récépissé de la demande.

ART. 7. — Lorsque la plate-forme ou ses abords immédiats sont accessibles au public, l'utilisateur peut se voir imposer la mise en place d'une signalisation adaptée pendant les périodes d'utilisation.

ART. 8. — Le commissaire de la République dispose d'un délai de trente jours à partir de la date d'envoi du récépissé de la demande pour accorder ou refuser son autorisation.

Ce délai est porté à soixante jours pour les plates-formes projetées dans les secteurs visés à l'article 2, paragraphe c, du présent arrêté, et pour celles qui, dans le cadre de la consultation des autorités concernées, ont fait l'objet d'avis divergents. Dans ce dernier cas, le demandeur est immédiatement informé par le commissaire de la République de la prolongation du délai imparti pour l'instruction de sa demande.

Faute de décision dans ces délais, l'autorisation est réputée accordée.

ART. 9. — L'autorisation visée à l'article 5 du présent arrêté est précaire et révocable.

ART. 10. — L'atterrissage des aérostats non dirigeables hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie doit être notifié à l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (ainsi qu'aux services de douane et de police les plus proches pour ceux de ces aérostats effectuant un parcours international).

A 132.4.2. Arrêté du 20 février 1986 *(suite et fin)*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, le pilote est autorisé, sous sa responsabilité, à décoller du lieu où il s'est posé s'il a l'accord de la personne ayant la jouissance du terrain. A défaut de cet accord, il est fait application des dispositions de l'article D. 132-2, alinéa 2, du code de l'aviation civile.

ART. 11. — Les commissaires de la République, les directeurs régionaux de l'aviation civile, les chefs de secteur de la police de l'air et des frontières et les chefs de district aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1986.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI.

Le ministre de la défense,

PAUL QUILÈS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

PIERRE JOXE.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé des transports,*

CHARLES JOSSELIN.